

ARRÊTÉ N° 2021-065
FIXANT LA DATE DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES INTERMEDIAIRES

Le Président du Syndicat Mixte des Parcs du Tremblay et de Choisy Paris – Val-de-Marne, sis 11 boulevard des Alliés 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements techniques ;

Vu l'arrêté Interpréfectoral n° 2020/3861 du 22 décembre 2020 portant création d'un syndicat mixte ouvert issu de la fusion du syndicat mixte ouvert du parc des sports de Choisy-le-Roi dénommé « Parc de Choisy-le-Roi Paris-Val-de-Marne » et du syndicat mixte ouvert du parc des sports du Tremblay dénommé « Parc du Tremblay Paris-Val-de-Marne » ;

Vu la délibération n° 01.21.01.21 du 21 janvier 2021, relative à l'élection du Président du syndicat mixte des parcs du Tremblay et de Choisy Paris Val-de-Marne ;

Vu la délibération n° 08.21.01.21 du 21 janvier 2021, fixant la composition du comité technique ;

Vu la délibération n° 09.21.01.21 du 21 janvier 2021 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;

Considérant que les mandats des représentants du personnel, élus lors des élections professionnelles du 6 décembre 2018, ont pris fin avec la disparition des syndicats mixtes issus de la fusion ;

Considérant qu'il convient d'organiser des élections professionnelles intermédiaires ;

ARRÊTE

Article 1 :

La date des élections professionnelles intermédiaires est fixée au jeudi 30 septembre 2021.

Article 2 :

Les bureaux de vote seront ouverts sans interruption de 10h00 à 17h00 soit pendant six heures au moins.

Les listes électorales doivent faire l'objet d'une publicité au plus tard le dimanche 1^{er} août 2021.

Les demandes et réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sur les listes électorales doivent être déposées au plus tard le mercredi 11 août 2021.

Les listes de candidats doivent être déposées au plus tard le jeudi 19 août 2021 à 17 heures.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées devant le président du bureau central de vote dans un délai de cinq jours francs à compter de la proclamation des résultats puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Article 3 : Le Directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux administratifs.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- Au Représentant de l'Etat

Fait à Champigny, le 30 mars 2021

Le Président,

Daniel GUERIN

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.